

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS275/3
25 novembre 2002

(02-6514)

Original: anglais

VENEZUELA – MESURES CONCERNANT LES LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2002, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente du Venezuela, à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien fait savoir par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (Accord sur les licences d'importation), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (Accord sur les MIC) au sujet des systèmes et pratiques appliqués par le Venezuela en matière de licences d'importation qui restreignent les importations de produits agricoles.

La communication pertinente, datée du 7 novembre 2002 et adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Venezuela a été distribuée aux Membres de l'OMC le 12 novembre 2002 (document WT/DS275/1, G/L/587, G/LIC/D/35, G/AG/GEN/55, G/TRIMS/D/19).

Les exportations canadiennes de certains produits agroalimentaires, y compris la viande, les pommes de terre de semence et de table, les oignons et les légumineuses, ont été affectées par les systèmes et pratiques appliqués par le Venezuela en matière de licences d'importation. Le Canada a donc un intérêt commercial substantiel dans les questions faisant l'objet des consultations.

Nous vous saurions gré de nous informer de la date et du lieu de ces consultations.
